



CONVENTION CADRE

ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

ET BUSINESS FRANCE

Avenant n.4

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles GIOVANNANGELI, donnant délégation à,

L'**Agence de Développement Economique de la Corse**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, sis 1 avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio, représentée par son Président Gilles GIOVANNANGELI,

ci-après dénommée « l'ADEC »,

d'une part,

et, **Business France**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 451930051, représenté par son Directeur général, Louis MARGUERITTE,

ci-après dénommé « Business France »,

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement les « Partenaires »

PREAMBULE

La Collectivité de Corse représentée par l'ADEC et Business France ont conclu une convention cadre, ayant pris effet le 21 septembre 2018, pour une durée d'une année (1), renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles successives sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance de chaque terme (ci-après la « Convention »).

La Convention cadre a pour objectif de définir les responsabilités respectives des Partenaires et les relations entre eux tant en termes d'articulation de la stratégie nationale avec les stratégies propres à la Collectivité de Corse, que de leur mise en œuvre.

La collaboration entre les Partenaires se matérialise notamment via la mise à disposition par la Collectivité de Corse d'un fonds de concours à l'internationalisation, mobilisable par Business France pour le compte des entreprises corses ou de l'ADEC, agissant en vertu de ses compétences pour garantir le développement international des entreprises et du territoire insulaires, pour la prise en charge et l'allègement de ses prestations EXPORT et INVEST.

Les Parties se sont rapprochées afin de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2026, dans l'attente de la révision de la convention cadre entre la Collectivité de Corse représentée par l'Agence de développement économique de Corse et Business France courant 2026 et, avec elle, des modalités de financement du fonds d'internationalisation qui mobiliseront, en complément des crédits d'action économique de la Collectivité de Corse, des crédits, récupérés par l'Agence, du PE FEDER FSE+ 2021 2027, Objectif Spécifique RSO1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris les investissements productifs.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT n.4

Le présent avenant n.4 (ci-après dénommé l' « Avenant ») a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2026.

L'annexe N°1 « ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION 2026 », qui fait partie intégrante du présent Avenant, est valable pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026 et restera en vigueur jusqu'au versement du solde de la dotation, tel que précisé en Annexe n°1.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à Ajaccio, le

En trois exemplaires originaux.

Pour La Collectivité de Corse,

Pour l'ADEC,

Pour l'ADEC,

Pour Business France,

Le Président du Conseil
Exécutif,
Gilles GIOVANNANGELI

Le Président de l'ADEC,
Gilles
GIOVANNANGELI

Le Directeur général par
intérim,
Olivier MOSCONI

Le Directeur général,
Louis MARGUERITTE

Pour Business France,

L'agent Comptable,
Christophe Le BAUT

ANNEXE N°1 :
ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS
INTERNATIONALISATION 2026

Afin de permettre à l'ADEC de remplir ses missions de soutien aux projets d'investissement et d'extension d'activités à l'international des entreprises et opérateurs économiques corses, de facilitateur à l'accès aux marchés internationaux, un fonds de concours à l'internationalisation, destiné à alléger, dès la facturation, le coût des produits et prestations de Business France aux entreprises et opérateurs corses ou à prendre en charge tout ou partie de ces prestations quand elles sont destinées à servir l'ensemble des opérateurs économiques, est mis en place. L'ADEC offre ainsi une aide technique aux entreprises et opérateurs corses, en proposant les produits et services de Business France à un coût allégé ou en prenant en charge ces derniers.

L'accord s'applique sans exclusivité à tous les pays. Le partenariat s'établit dans le cadre des conditions générales de vente et des tarifs relatifs aux produits et services de Business France. Toute prestation personnalisée à réaliser dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une communication à l'ADEC définissant les objectifs, délais, tarifs et engagements.

Mode opératoire pour mise à disposition du fonds :

Le mode opératoire pour la mise à disposition des fonds sur la Convention prend effet le 01/01/2026 et arrivera à son terme le 31/12/2026, soit une durée d'une (1) année.

Il est précisé que la possibilité pour Business France d'imputer sur la dotation 2026 l'avance de trésorerie faite sur la dotation 2025.

La dotation sur l'année 2026 est chiffrée à 200 000€ (deux cent mille euros). Les Partenaires se réservent cependant le droit de réajuster le montant à la baisse ou à la hausse s'ils devaient constater que l'enveloppe de la dotation prévue initialement était trop importante ou insuffisante et notamment, dans ce dernier cas, de mobiliser des crédits du PE FEDER FSE+ 2021 2027 en complément des crédits d'intervention économique de la Collectivité de Corse. Cette opportunité nouvelle, et clauses réglementaires associées partagées par les parties, sera intégrée dans la nouvelle convention cadre en cours de finalisation.

Cette enveloppe se répartie dans son versement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature du présent Avenant, et
- le solde, soit au maximum 50 % sur justificatif des dépenses, lors de la remise du bilan financier annuel. Le montant du versement du solde se fera au prorata des justificatifs transmis.

Le Directeur général de Business France s'engage à présenter le bilan financier de l'année 2026 certifié conforme et sincère par l'Agent comptable de Business France avant le 31 mars de l'année 2027.

Le Bureau de l'ADEC procédera à l'individualisation de la dotation 2025 sur le budget d'intervention de l'ADEC afin d'être en mesure d'engager et de verser les fonds à Business France.

A l'issue de l'année 2026, l'excédent éventuel sera reversé à l'ADEC sans que l'ADEC ait à le demander sur le compte suivant :

Titulaire : 02A080 Trésorerie de Corse

Code banque : 30 001

Code guichet : 00109

N° compte : 0000S050005

Clé RIB : 23

Le fonds de concours à l'internationalisation sera utilisé de la manière suivante :

L'ADEC définit les critères d'éligibilité des entreprises corses pour l'accès à l'allègement du coût des produits et services de Business France ainsi que les critères de mobilisation des prestations à des fins utiles à la politique d'internationalisation. L'ADEC peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût de ces prestations. Business France indiquera à chaque entreprise ayant eu recours à ses prestations, ou à l'ADEC l'origine du fonds de concours à l'internationalisation utilisé.

Traitement des demandes des partenaires, opérateurs et entreprises corses :

Quand la demande émane d'une entreprise, toute demande de la part d'un bénéficiaire potentiel devra faire l'objet d'une fiche projet adressée à l'ADEC qui détermine l'éligibilité de la demande. L'ADEC, tout en informant le bénéficiaire, transmet une copie à Business France pour expertise notamment sur la faisabilité du projet export ou internationalisation du bénéficiaire. Business France propose un devis de prestations à réaliser en réponse au cahier des charges établi avec le bénéficiaire. En amont de la facturation définitive, Business France demande à son référent ADEC, la confirmation de la décision de prise en charge ou non par l'ADEC et la part du coût Hors Taxes de la prestation prise en charge.

La facture de Business France, doit obligatoirement intégrer la mention : « prestation financée par l'ADEC / subvention régime de minimis ».

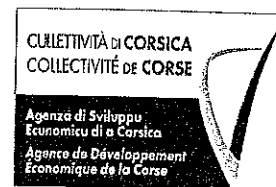
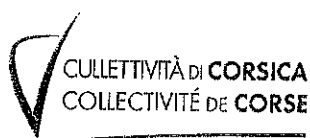
Ce fonds de concours pourra également servir au financement d'autres prestations directement liées au développement international des entreprises corses ou du territoire (notamment les prestations liées au volet INVEST destinées à qualifier et valoriser la destination corse ou encore les Volontaires Internationaux en Entreprises rattachés à l'ADEC et les envoyés spéciaux) ainsi qu'au déplacement de membres de l'ADEC dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses annexes à l'occasion d'opérations organisées par Business France à l'étranger. Une telle prise en charge fera l'objet d'une notification spécifique de l'ADEC à Business France.

Business France réalise et communique à l'ADEC un reporting de la consommation du fonds chaque semestre indiquant :

- le montant utilisé du fonds de concours
- le nombre d'entreprises l'ayant utilisé
- le nom des sociétés
- les détails des prestations + montant HT et TTC
- le total du financement accordé
- le solde du fonds de concours restant
- la copie des factures pour chaque prestation.

Ce montant pourra être réévalué en fonction des objectifs fixés par l'ADEC pour la mise en œuvre de la politique d'exportation et d'internationalisation. Cet engagement de l'ADEC prend la forme d'un fonds de concours à l'internationalisation. Celui-ci sera consommé au travers des prestations fournies aux entreprises corses ou aux organismes de la collectivité.

Cette consommation se fonde sur la base des tarifs publics de Business France.



CONVENTION CADRE ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE
ET BUSINESS FRANCE

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles SIMEONI, donnant délégation à,

L'**Agence de Développement Economique de la Corse**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, sis 1 avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio, représentée par son président Jean-Christophe ANGELINI, Conseiller exécutif de Corse

d'une part,

et **Business France**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 451930051, représenté par son Directeur général Christophe LECOURTIER

d'autre part,

ci-après dénommés conjointement « les Partenaires »,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL A ETE RAPPELE CE QUI SUI :

L'**Agence de Développement Economique de la Corse (« ADEC »)** est l'établissement public territorial chargé de la mise en œuvre de la politique économique régionale de la Collectivité de Corse. À ce titre elle constitue, l'outil stratégique en matière d'actions économiques, d'innovation pour le secteur privé et d'internationalisation du tissu d'entreprises.

Dans le cadre des orientations proposées par le Conseil Exécutif de Corse et adoptées par l'Assemblée de Corse en matière de développement industriel, artisanal, technologique et commercial de la Corse, l'Agence en assure le pilotage opérationnel et est l'interlocuteur privilégié des porteurs de projets, des filières, des collectivités et des entreprises impulsant des initiatives au service du développement économique.

Business France est l'agence nationale au service de l'internationalisation de l'économie française. Placée sous l'autorité des ministères chargés de l'économie, des affaires étrangères et de l'aménagement du territoire, elle promeut l'attractivité et l'image économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires. Elle s'appuie sur un réseau de 1500 collaborateurs situés en France et dans 70 pays. L'ordonnance n°2014-1555 du 22 décembre 2014 relative à Business France et portant fusion de l'Agence française pour les investissements internationaux et d'UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises, et le décret n° 2014-1571 du 22 décembre 2014 fixent le cadre de son action et notamment les conditions dans lesquelles l'agence assure ses missions en partenariat avec les collectivités territoriales et au service des entreprises.

Considérant que :

L'ADEC est responsable sur son territoire de la définition d'une stratégie d'internationalisation de ses entreprises, d'attraction d'investissements étrangers et de coopération économique.

La Loi Notre n°2015-991 du 7 août 2015 dans son article 2(V), a modifié les dispositions de l'article L.4251-12 du code général des collectivités territoriales, a ainsi confié aux régions et à la Collectivité de Corse l'élaboration d'un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation (SRDE2I).

Le SRDE2I est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse. Il définit des orientations visant à favoriser un développement économique innovant, durable et équilibré pour l'île.

Ce schéma a été validé par l'Assemblée de Corse le 14 décembre 2016 dans sa délibération N°16/293 AC. Il pose les axes stratégiques et les principes opérationnels du *Riacquistu Economicu à Suciale*, en définissant les orientations territoriales en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité et au rayonnement économique de la Corse.

En Corse, le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux d'élaboration et de mise en œuvre ont été confiés à l'Agence de développement économique de la Corse.

Cette convention s'inscrit donc en application des orientations du SRDE2I et constitue une brique de mise en œuvre de ce schéma dans le domaine de l'internationalisation.

La mission de Business France est d'aider les PME et les entreprises de taille intermédiaire à mieux se projeter à l'international, de contribuer à l'image d'une France attractive aux plans économique et commercial et de capter davantage d'investisseurs étrangers en France pour y créer ou y reprendre des activités créatrices d'emplois.

Les objectifs liés à cette mission sont formalisés dans un contrat triennal d'objectifs et de performance signé entre l'Etat et l'agence.

Les priorités et compétences de l'ADEC en matière d'internationalisation de l'économie de ses territoires rejoignent la mission d'intérêt public dont Business France est chargée dans ces domaines.

La poursuite et l'amplification d'une démarche partenariale entre l'ADEC et Business France porte d'importants enjeux de cohérence, de synergie et d'optimisation des moyens publics. C'est pourquoi l'ADEC entend consolider son partenariat avec Business France.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Les Partenaires confirment leur volonté d'agir ensemble pour contribuer à :

- faire de la Corse un territoire attractif vis-à-vis des investisseurs étrangers créateurs d'emplois, notamment à l'échelle de la Méditerranée,
- contribuer à l'atteinte de l'objectif national de résorber le déficit du commerce extérieur, hors énergie
- faire progresser le nombre de TPE/PME/ETI exportatrices en Corse, et augmenter leur chiffre d'affaires à l'export de manière durable
- rendre l'action publique lisible et efficiente pour les entreprises exportatrices de la Corse et les investisseurs étrangers.

Les Partenaires expriment leur objectif de développer des relations de partenariat en faveur de l'internationalisation de la Corse tant en matière d'export, d'attractivité que d'investissements sur le territoire national.

Cette convention cadre a pour objectif de définir les responsabilités respectives des Partenaires et les relations entre eux tant en termes d'articulation de la stratégie nationale avec les stratégies propres à la Collectivité de Corse, que de leur mise en œuvre.

Par cet accord, la Collectivité de Corse, compétente en matière de développement économique et d'internationalisation, et l'ADEC, son agence de développement, qui met en œuvre ses orientations, doivent pouvoir tirer parti au mieux du dispositif public national, présent dans 64 pays à travers 87 bureaux, et lorsqu'elles le considèrent opportun, s'adosser à ses services et à son réseau à l'étranger pour la mise en œuvre de leur stratégie d'internationalisation aussi bien dans les domaines de l'export que de l'invest et de l'attractivité. Les objectifs partagés énoncés ci-dessus et dont Business France est porteur au niveau national tireront ainsi mieux parti des capacités et des atouts de la Corse.

ARTICLE 2 : EXPORT

- Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE2I) de Corse, piloté par l'ADEC, définit les orientations générales et de mise en œuvre de l'action publique d'accompagnement des entreprises à l'export.
- Business France, en tant qu'opérateur national, répond au mandat de ses tutelles, notamment en matière d'animation des filières de l'export, promues par le ministre chargé du commerce extérieur, ou de gestion des programmes sectoriels nationaux qui lui sont confiés par le ministre chargé de l'économie : décision n°14 du pacte de compétitivité, missions partenariales des pôles de compétitivité, programme French Tech et autres programmes d'accélération (Export + Santé, impact USA et Chine ou Ubimobility, etc.). L'agence est également conduite à passer des accords avec des partenaires au niveau national (CCI International, CNCCEF, etc.). Dès lors qu'ils comportent un volet territorial, les programmes et accords déjà signés, ou à venir, sont présentés à l'ADEC afin que leur déclinaison dans le territoire soit en cohérence avec le volet export du SRDE2I de Corse.
- L'ADEC doit pouvoir bénéficier des informations et outils nationaux d'aide à la décision stratégique pour orienter ses soutiens export, insuffler une dimension commerciale à ses programmes de coopération décentralisée ou cibler des pays/entreprises susceptibles de développer des partenariats pouvant aller jusqu'à des implantations étrangères sur son territoire.

S'appuyant sur ses panoramas sectoriels, véritables cartographies des priorités pays d'un secteur, Business France partage sa connaissance des marchés en rapprochant les filières d'excellence et savoir-faire de Corse avec les opportunités sectorielles des pays à potentiel.

- L'élaboration du Programme France Export, agenda unique de l'Exportateur en matière d'opérations collectives (pavillons français sur les grands salons internationaux, rencontres BtoB sur des secteurs à potentiel pour l'offre française) donne lieu à une concertation entre les Partenaires et à une mise en œuvre coordonnée. A cet effet, Business France associera en amont l'ADEC à la programmation nationale pour qu'en fine le Programme France Export devienne également son outil, qu'elle pourra promouvoir (et faire promouvoir aux opérateurs locaux) auprès de toutes les entreprises de son territoire, dégageant ainsi des moyens ciblés pour organiser, en complément, une aide spécifique à des entreprises, filières, pôles et clusters ou tout projet d'intérêt strictement local dans le cadre de programmes personnalisés.
- Pour amener davantage d'entreprises à s'engager sur les marchés étrangers et dans le cadre de la mise en œuvre du SRDE2I, l'ADEC anime et coordonne sur son territoire la politique de développement à l'international. Elle soutient financièrement les exportateurs régionaux au travers d'aides, tant individuelles que collectives, destinées aux TPE, PME et ETI pour leur permettre de couvrir les différentes étapes de leur développement export : des premières démarches jusqu'au projet abouti.
- Afin de permettre à l'ADEC de remplir ses missions de soutien aux projets d'investissement et d'extension d'activités à l'international des entreprises corses, de facilitateur à l'accès aux marchés internationaux, un fonds de concours à l'internationalisation, destiné à alléger, dès la facturation, le coût des produits et prestations de Business France aux entreprises et opérateurs corses, est mis en place. L'ADEC offre ainsi une aide technique aux entreprises et opérateurs corses, en proposant les produits et services de Business France à un coût allégé, selon un mode opératoire bien défini ci-annexé (annexe opérationnelle export).

Ces actions relèvent de :

- l'information et la sensibilisation,
- l'organisation de participations à des salons internationaux,
- la participation à des missions de prospection à l'étranger,
- la mise en place de programmes d'accompagnement sur mesure à l'export,
- le soutien à des représentations commerciales à l'étranger,

Pour favoriser la création et la structuration de services dédiés à l'export, l'ADEC s'engage également à soutenir financièrement les projets de recrutement de VIE.

- Le suivi et l'évaluation des actions menées par les Partenaires sont organisés au niveau territorial dans le cadre de la gouvernance de la politique Export, pilotée par l'ADEC.
- Les événements organisés par les Partenaires sont mutuellement portés à connaissance et des synergies seront trouvées aussi souvent qu'utile et nécessaire.
- Business France et l'ADEC désignent un correspondant référent, chargé du suivi de la convention et de l'évaluation du partenariat sur le volet export.

ARTICLE 3 : INVEST

- L'objectif stratégique de faire de la France l'un des pays les plus attractifs vis-à-vis des investisseurs étrangers et de positionner la Corse comme un territoire visible sur le plan méditerranéen et européen, suppose la définition conjointe entre les Partenaires de bonnes pratiques tenant compte des spécificités, atouts et priorités territoriales tant pour la prospection que pour la présentation de l'offre française aux investisseurs.
- A cet effet, la Collectivité de Corse a décidé de confier le rôle de correspondant Chef de File en Région (CCFR) dans le domaine de l'Invest à l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), afin de faciliter les relations avec Business France pour l'accompagnement, la co-prospection et le recensement des investissements étrangers.
- Les orientations « Coopération transfrontalière, Attractivité & Rayonnement » du SRDEII de Corse, mises en œuvre par l'ADEC, structurent l'action publique d'accompagnement des investissements en Corse. Le SRDEII s'impose aux actions de l'ADEC.
- Business France diffuse les projets d'investissement qu'elle identifie au travers du Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Etrangers (COSPE) auquel sont conviés, outre les différents services et établissements publics de l'Etat concernés, les représentants de l'ADEC, qui rediffuse ces offres (ou un résumé de celles-ci) vers les collectivités territoriales infra régionales ou les organismes que ces dernières auront désignés. En retour, l'ADEC assure une réponse unifiée au sein de son territoire (sous forme d'offres territoriales et d'organisation de l'accompagnement local des investisseurs), en s'assurant de la prise en compte des opportunités d'accueil les plus pertinentes en Corse, à même de répondre aux besoins des investisseurs étrangers et aux logiques locales d'aménagement et d'égalité des territoires. Business France tient la Collectivité de Corse, via l'ADEC, informée des suites données aux offres présentées, au travers du COSPE et/ou autres modalités. La Collectivité de Corse, via l'ADEC, convient de mobiliser les ressources appropriées pour la production d'offres territoriales et l'accueil d'investisseurs. Les parties s'engagent à respecter les usages et accords de confidentialité requis par les investisseurs. L'assentiment exprès de l'investisseur avant toute éventuelle communication externe sera recherché.
- Business France intègre dans ses actions de prospection les priorités (sectorielles, technologiques, etc.) identifiées dans les volets attractivité du SRDEII en cohérence avec les priorités assignées par ses tutelles. La Collectivité de Corse, via l'ADEC, transmet à Business France toute information utile à la connaissance et à la valorisation des atouts régionaux sectoriels, technologiques, etc.
- Les demandes d'actions de promotion ou de prospection spécifiques émises auprès de Business France par les autres collectivités locales sont systématiquement appréciées et conduites (le cas échéant) en s'assurant de leur cohérence avec les orientations du SRDEII, au travers d'une coordination effective avec la Collectivité de Corse, via l'ADEC. Cette dernière, en tant que correspondant chef de file, devra être systématiquement informée d'actions engagées par d'autres collectivités locales en Corse avec Business France.
- Business France propose à la Collectivité de Corse, via l'ADEC, une offre de service spécifique pour promouvoir le territoire ou prospecter des investissements physiques créateurs d'emplois ou des investissements financiers pour des équipements et infrastructures structurants en termes d'aménagement du territoire, notamment des opérations d'intérêt régional portées ou promues par la Collectivité de Corse.
- Les Partenaires s'engagent à l'échange d'informations et à l'articulation de leurs actions dans le respect de leurs attributions respectives et des principes de transparence d'une part, et de confidentialité stricte pour ce qui concerne les projets d'investissement étrangers d'autre part.

Les modalités d'information et d'articulation des actions relatives à l'accompagnement d'un investisseur ou d'un projet d'investissement menées par les uns ou par les autres font l'objet de bonnes pratiques partagées.

- Business France et la Collectivité de Corse, avec le concours de l'ADEC, contribuent à la production du Bilan annuel des investissements étrangers au travers de la validation individuelle de chacun des projets aboutis sur le territoire de la Corse.
- Le *reporting* annuel des actions menées par les uns et les autres sera organisé dans le cadre des instances de gouvernance du SRDEII dans les domaines « coopération, attractivité et rayonnement ».
- Les événements organisés par les Partenaires sont mutuellement portés à connaissance et toutes les synergies seront recherchées pour optimiser la cohérence d'action.
- Au-delà de la présente convention cadre, et des accords en vigueur, la collaboration entre Business France, l'ADEC et la Collectivité de Corse, dans le domaine de l'Invest est déclinée dans une convention annexe jointe à la présente au sein de laquelle sont précisées les modalités de coopération, le recours au fonds de concours à l'internationalisation pour d'éventuelles prestations et activités liées à la mise en œuvre de la collaboration ainsi que les engagements réciproques des partenaires. Ces éléments pourront être complétés dans d'autres documents expressément prévus.

ARTICLE 4 : ATTRACTIVITE / RAYONNEMENT INTERNATIONAL

- Business France conçoit, développe et diffuse des argumentaires et outils de communication au service de l'attractivité de la France. L'agence peut fournir un conseil méthodologique à l'ADEC pour optimiser la valorisation de l'offre régionale faite aux investisseurs et contribuer à la promotion de l'image de la Collectivité de Corse à l'international.
- Business France peut également contribuer à la mise en valeur spécifique d'une stratégie d'attractivité d'un territoire, de ses secteurs d'excellence locaux, de ses infrastructures ou rechercher des types de partenaires par filières régionales. En ce sens, elle est à la disposition de la Collectivité pour la mise en place de collaborations sur mesure dans ces domaines, dans un principe respectant l'équité des territoires et les règles du marché.
- A travers les 500 opérations collectives (150 pavillons France notamment) que Business France organise chaque année à travers le monde et les campagnes de communication internationales que l'agence pilote, elle porte la dimension territoriale et, à ce titre, pourra participer, sur la base d'un cahier des charges ad hoc, à la promotion de l'image de la Corse à l'international.
- L'ADEC fournira à Business France les éléments lui permettant de valoriser son image à l'international.
- Business France fournira à l'ADEC l'assistance nécessaire pour l'organisation de Missions régionales internationales ainsi que pour l'accueil de délégations étrangères.

ARTICLE 5

Les Partenaires se consultent régulièrement pour débattre des questions courantes et à venir liées à leur coopération. Elles ont également la faculté, le cas échéant, d'organiser et de contribuer au développement de l'échange d'informations collectives ou encore de constituer des commissions et des groupes de travail dans des conditions qu'elles définiront.

ARTICLE 6 : GESTION DES LITIGES/ RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Partenaires s'efforcent de résoudre à l'amiable les questions en relation avec l'application et l'interprétation des dispositions du présent accord, ainsi que toute question litigieuse qui pourrait naître au moment de sa mise en œuvre.

6.1. En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Partie qui s'estime lésée pourra, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre Partie, restée infructueuse pendant 30 jours, résilier de plein droit la Convention.

6.2. La Convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les Parties par échange de courriers avec accusé de réception.

6.3 En cas de force majeure causée par un contexte ou une action extérieure entravant la réalisation du partenariat de la coopération (contexte géopolitique, catastrophes naturelles, accidents, etc.), les Parties seront déchargées de leurs obligations.

6.4 La loi applicable à la présente Convention est la loi française. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention fait suite et remplace les conventions en cours. Elle prend effet à la date de sa signature, et sera automatiquement renouvelée pour des périodes annuelles successives sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance de chaque terme.

Dans le cas de la dénonciation de la convention, Business France s'engage à fournir à l'ADEC, sans qu'elle en ait à faire la demande, l'état récapitulatif des justifications de la participation des fonds mis à disposition. Dans le cas où cet état présenterait un reliquat, Business France s'engage à le reverser à l'ADEC sans que celle-ci en fasse la demande, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter de la date de la fin de la convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la Convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, concilié dans les mêmes formes et conditions que la présente Convention.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE / CONFIDENTIALITE

9.1 Propriété intellectuelle

Chaque Partie autorise l'autre Partie à reproduire, représenter, utiliser sa marque et logo par quelque procédé que ce soit dans le cadre de sa communication sur le Projet, plus généralement dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, pour sa durée. Toute reproduction, représentation et utilisation par une Partie de la marque ou logo de l'autre Partie ne doit pas avoir pour but de nuire à sa réputation, soit d'être contraire aux usages, aux bonnes mœurs et à la légalité et doit être conforme à la charte graphique transmise par la Partie concernée.

Les informations, documents, textes et éléments de toute nature, diffusés ou transmis par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de la Convention, en ce compris les éléments figurant sur leur site web sont protégés au titre de la propriété intellectuelle, et pour le monde entier.

La Convention n'emporte aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle sur les éléments appartenant à l'une des Parties, au bénéfice de l'autre. Chaque Partie s'interdit de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie ou de leur auteur.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle, à ne pas utiliser, communiquer, révéler à quiconque tout document, information, donnée, ou élément de toute nature reçu de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la Convention ou observé à l'occasion de ses visites pendant la durée de la Convention et les deux (2) années après sa date de cessation pour quelque cause que ce soit.

La présente clause ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviendraient du domaine public sans infraction par la Partie réceptrice ; aux informations dont la Partie réceptrice pourrait prouver avoir eues connaissance avant leur communication par la Partie communicante; aux informations dont la divulgation est requise par la loi, un règlement, une procédure judiciaire ou administrative, à condition toutefois que la Partie réceptrice en avise la Partie communicante dans les plus brefs délais.

Chaque Partie s'engage à avertir son personnel, ses éventuels sous-traitants et/ou les entreprises de travail temporaire auxquels elle pourrait faire appel, de la confidentialité des éléments susvisés.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Business France rappelle expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, les Parties reconnaissent que l'ensemble de ces données et fichiers est soumis au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » et du Règlement UE (2016/679) du 27 avril 2016 « Règlement général sur la protection des données » et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter, consulter les données et fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution de la Convention ; ne traiter, consulter les données que dans le cadre des

instructions et de l'autorisation reçues par l'autre Partie ; prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie; à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ; s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou parties des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillis par elles au cours de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure.

Les Parties reconnaissent et acceptent qu'elles ne puissent agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elles peuvent avoir accès que conformément aux présentes.

Les Parties ne peuvent sous-traiter tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans le cadre de l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu :

- l'accord écrit préalable et exprès de l'autre Partie ;
- la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

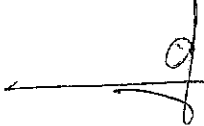
ARTICLE 11- RESPONSABILITE

Les Parties ne répondent, lorsque leur responsabilité est engagée, que des seuls dommages matériels, directs, personnels et certains. Elles ne pourront en aucun cas prétendre à l'indemnisation de dommages indirects et immatériels.

Fait à **AJACCIO** Le **21 SEP. 2018** en trois exemplaires

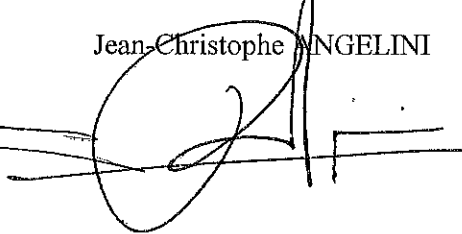
Pour la Collectivité de Corse

Gilles SIMEONI



Pour l'ADEC

Jean-Christophe ANGELINI



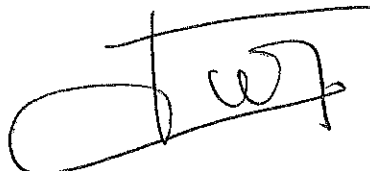
Pour Business France

Christophe LECOURTIER



En présence de la Préfète de Corse

Josiane CHEVALIER



ANNEXE OPERATIONNELLE EXPORT

Afin de permettre à l'ADEC de remplir ses missions de soutien aux projets d'investissement et d'extension d'activités à l'international des entreprises corses, de facilitateur à l'accès aux marchés internationaux, un fonds de concours à l'internationalisation, destiné à alléger, dès la facturation, le coût des produits et prestations de Business France aux entreprises et opérateurs corses, est mis en place. L'ADEC offre ainsi une aide technique aux entreprises et opérateurs corses, en proposant les produits et services de Business France à un coût allégé.

L'accord s'applique sans exclusivité à tous les pays. Le partenariat s'établit dans le cadre des conditions générales de vente et des tarifs relatifs aux produits et services de Business France. Toute prestation personnalisée à réaliser dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une communication à l'ADEC définissant les objectifs, délais, tarifs et engagements.

Mode opératoire pour mise à disposition du fonds :

Le mode opératoire pour la mise à disposition des fonds sur la présente convention cadre prend effet à compter de sa date de signature et arrivera à son terme le 31/12/2022 soit une durée maximale de 5 ans.

La dotation sur ces 5 années est chiffrée à 1,5 M€ soit 300 000€ par an qui seront inscrits dans les conventions annuelles. Le montant annuel est un montant maximum. Les partenaires (ADEC & Business France) se réservent cependant le droit de réajuster le montant à la baisse s'ils devaient constater que l'enveloppe de la dotation annuelle prévue initialement était trop importante. Cette modification fera alors l'objet d'un avenant à la convention cadre.

Chaque convention annuelle démarre le 1 janvier et s'achève le 31 décembre.

Chaque enveloppe annuelle se répartie dans son versement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la convention annuelle,
- le solde, soit au maximum 50 % sur justificatif des dépenses, lors de la remise du bilan financier annuel. Le montant du versement du solde se fera au prorata des justificatifs transmis.

Le Directeur général de Business France s'engage à présenter le bilan financier de l'année N certifié conforme et sincère par l'Agent comptable de Business France avant le 31 mars de l'année N+1.

Chaque appel de fonds se fera par courrier signé du Directeur Général de Business France auprès de l'ADEC à l'adresse suivante : Monsieur le Directeur de l'ADEC, immeuble Le Régent, 1 avenue Eugène Macchini 20000 AJACCIO. Sur la base de cet appel de fonds, le Bureau de l'ADEC procédera à l'individualisation de la dotation annuelle sur le budget d'intervention de l'ADEC afin d'être en mesure d'engager et de verser les fonds de la dotation annuelle à Business France.

Tout ou partie des fonds annuels de l'année N non utilisés pourront faire l'objet d'un report sur l'année N+1 la dotation annuelle N+1 s'en trouvera donc augmentée d'autant, sans toutefois être supérieure à la dotation annuelle prévue dans la convention

Si une dotation annuelle s'avérait insuffisante, l'ADEC versera par anticipation une dotation complémentaire sur l'année N qui viendra en déduction de la dotation annuelle de l'année N+1.

Dans chacun de ces 2 cas, un avenant viendra entériner ce processus financier.

A l'issue de ces 5 ans, l'excédent éventuel sera reversé à l'ADEC sans que l'ADEC ait à le demander sur le compte suivant :

Titulaire : 02A080 Trésorerie de Corse

Code banque : 30 001

Code guichet : 00109

N° compte : 0000S050005

Clé RIB : 23

En aucun cas l'ADEC ne financera un dépassement de l'enveloppe globale inscrite sur les 5 années de la convention cadre.

Le fonds de concours à l'internationalisation sera utilisé de la manière suivante :

L'ADEC définit les critères d'éligibilité des entreprises corses pour l'accès à l'allègement du coût des produits et services de Business France. L'ADEC peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût de ces prestations. Business France indiquera à chaque entreprise ayant eu recours à ses prestations, l'origine du fonds de concours à l'internationalisation utilisé.

Traitement des demandes des partenaires, opérateurs et entreprises corses :

Toute demande de la part d'un bénéficiaire potentiel devra faire l'objet d'une déclaration d'intention adressée à l'ADEC qui détermine l'éligibilité de la demande. L'ADEC, tout en informant le bénéficiaire, transmet une copie à Business France pour expertise notamment sur la faisabilité du projet export ou internationalisation du bénéficiaire. Business France propose un devis de prestations à réaliser en réponse au cahier des charges établi avec le bénéficiaire. En amont de la facturation définitive, Business France demande à son référent ADEC, la confirmation de la décision de prise en charge ou non par l'ADEC et la part du coût Hors Taxes de la prestation prise en charge.

La facture de Business France, doit obligatoirement intégrer la mention : « prestation financée par l'ADEC ».

Business France réalise et communique à l'ADEC un reporting de la consommation du fonds chaque semestre indiquant :

- le montant utilisé du fonds de concours
- le nombre d'entreprises l'ayant utilisé
- Nom des sociétés
- Détails des prestations + montant HT et TTC
- Le total du financement accordé
- Le solde du fonds de concours restant
- copie des factures pour chaque prestation.

Ce montant sera évalué à partir des objectifs fixés par le Comité en charge du pilotage de la politique d'exportation et d'internationalisation. Cet engagement de l'ADEC prend la forme d'un fonds de concours à l'internationalisation. Celui-ci sera consommé au travers des prestations fournies aux entreprises corses ou aux organismes de la collectivité

Cette consommation se fonde sur la base des tarifs publics de Business France.

Ce fonds de concours pourra également servir au financement d'autres prestations directement liées au développement international des entreprises corses ou du territoire ainsi qu'au déplacement de membres de l'ADEC dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention cadre et de ses annexes à l'occasion d'opérations organisées par/en partenariat avec Business France à l'étranger. Une telle prise en charge fera l'objet d'une notification spécifique de l'ADEC à Business France.



CONVENTION CADRE

ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

ET BUSINESS FRANCE

Avenant n.1

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles SIMEONI, donnant délégation à,

L'**Agence de Développement Economique de la Corse**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, sis 1 avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio, représentée par son président Alex VINCIGUERRA, Conseiller exécutif de Corse

ci-après dénommée l' « ADEC »,

d'une part,

et **Business France**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 451930051, représenté par son Directeur général Laurent SAINT MARTIN,

ci-après dénommé « Business France »,

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement les « Partenaires »,

PREAMBULE

La Collectivité de Corse représentée par l'ADEC et Business France ont conclu une convention cadre, ayant pris effet le 21 septembre 2018, pour une durée d'une année (1), renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles successives sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance de chaque terme (ci-après la « Convention »).

La Convention cadre a pour objectif de définir les responsabilités respectives des Partenaires et les relations entre eux tant en termes d'articulation de la stratégie nationale avec les stratégies propres à la Collectivité de Corse, que de leur mise en œuvre.

La collaboration entre les Partenaires se matérialise notamment via la mise à disposition par la Collectivité de Corse d'un fonds de concours à l'internationalisation, mobilisable par Business France pour le compte des entreprises corses ou de l'ADEC, agissant en vertu de ses compétences pour garantir le développement international des entreprises et du territoire insulaires, pour la prise en charge et l'allègement de ses prestations EXPORT et INVEST.

Les Parties se sont rapprochées afin de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2023.

LES PARTIES SONT DONC CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT n.1

Le présent avenant n.1 (ci-après dénommé l' « Avenant ») a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2023.

L'annexe N°1 « ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION 2023 », qui fait partie intégrante du présent Avenant, est valable pour l'année 2023.

ANNEXE N°1 :

ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION 2023

Afin de permettre à l'ADEC de remplir ses missions de soutien aux projets d'investissement et d'extension d'activités à l'international des entreprises et opérateurs économiques corses, de facilitateur à l'accès aux marchés internationaux, un fonds de concours à l'internationalisation, destiné à alléger, dès la facturation, le coût des produits et prestations de Business France aux entreprises et opérateurs corses ou à prendre en charge tout ou partie de ces prestations quand elles sont destinées à servir l'ensemble des opérateurs économiques, est mis en place. L'ADEC offre ainsi une aide technique aux entreprises et opérateurs corses, en proposant les produits et services de Business France à un coût allégé ou en prenant en charge ces derniers.

L'accord s'applique sans exclusivité à tous les pays. Le partenariat s'établit dans le cadre des conditions générales de vente et des tarifs relatifs aux produits et services de Business France. Toute prestation personnalisée à réaliser dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une communication à l'ADEC définissant les objectifs, délais, tarifs et engagements.

Mode opératoire pour mise à disposition du fonds :

Le mode opératoire pour la mise à disposition des fonds sur la Convention prend effet le 1/01/2023 et arrivera à son terme le 31/12/2023, soit une durée d'une (1) année.

La dotation sur l'année 2023 est chiffrée à 300 000€ (trois cent mille euros). Les Partenaires se réservent cependant le droit de réajuster le montant à la baisse ou à la hausse s'ils devaient constater que l'enveloppe de la dotation prévue initialement était trop importante ou insuffisante. Cette modification fera alors l'objet d'un avenant à la Convention.

Cette enveloppe se répartie dans son versement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature du présent Avenant, et
- le solde, soit au maximum 50 % sur justificatif des dépenses, lors de la remise du bilan financier annuel. Le montant du versement du solde se fera au prorata des justificatifs transmis.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023 et restera en vigueur jusqu'au versement du solde de la dotation, telle que précisé en Annexe N°1.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à _____, le **8 MARS 2023**

En trois exemplaires originaux.

Pour la Collectivité de Corse
Gilles SIMEONI

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

U direttore generale di i servizii / Le directeur général des services
Guillaume GOMART

Pour l'ADEC
Alex VINCIGUERRA



Pour Business France
Laurent SAINT MARTIN



Le Directeur général de Business France s'engage à présenter le bilan financier de l'année 2023 certifié conforme et sincère par l'Agent comptable de Business France avant le 31 mars de l'année 2024.

Le Bureau de l'ADEC procédera à l'individualisation de la dotation 2023 sur le budget d'intervention de l'ADEC afin d'être en mesure d'engager et de verser les fonds à Business France.

A l'issue de l'année 2023, l'excédent éventuel sera reversé à l'ADEC sans que l'ADEC ait à le demander sur le compte suivant :

Titulaire : 02A080 Trésorerie de Corse

Code banque : 30 001

Code guichet : 00109

N° compte : 0000S050005

Clé RIB : 23

Le fonds de concours à l'internationalisation sera utilisé de la manière suivante :

L'ADEC définit les critères d'éligibilité des entreprises corses pour l'accès à l'allègement du coût des produits et services de Business France ainsi que les critères de mobilisation des prestations à des fins utiles à la politique d'internationalisation. L'ADEC peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût de ces prestations. Business France indiquera à chaque entreprise ayant eu recours à ses prestations, ou à l'ADEC l'origine du fonds de concours à l'internationalisation utilisé.

Traitement des demandes des partenaires, opérateurs et entreprises corses :

Quand la demande émane d'une entreprise, toute demande de la part d'un bénéficiaire potentiel devra faire l'objet d'une déclaration d'intention adressée à l'ADEC qui détermine l'éligibilité de la demande. L'ADEC, tout en informant le bénéficiaire, transmet une copie à Business France pour expertise notamment sur la faisabilité du projet export ou internationalisation du bénéficiaire. Business France propose un devis de prestations à réaliser en réponse au cahier des charges établi avec le bénéficiaire. En amont de la facturation définitive, Business France demande à son référent ADEC, la confirmation de la décision de prise en charge ou non par l'ADEC et la part du coût Hors Taxes de la prestation prise en charge.

La facture de Business France, doit obligatoirement intégrer la mention : « prestation financée par l'ADEC / subvention régime de minimis ».

Ce fonds de concours pourra également servir au financement d'autres prestations directement liées au développement international des entreprises corses ou du territoire (notamment les prestations liées au volet INVEST destinées à qualifier et valoriser la destination corse ou encore les Volontaires Internationaux en Entreprises rattachés à l'ADEC et les envoyés spéciaux) ainsi qu'au déplacement de membres de l'ADEC dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses annexes à l'occasion d'opérations organisées par Business France à l'étranger. Une telle prise en charge fera l'objet d'une notification spécifique de l'ADEC à Business France.

Business France réalise et communique à l'ADEC un reporting de la consommation du fonds chaque semestre indiquant :

- le montant utilisé du fonds de concours
- le nombre d'entreprises l'ayant utilisé
- le nom des sociétés
- les détails des prestations + montant HT et TTC
- le total du financement accordé
- le solde du fonds de concours restant
- la copie des factures pour chaque prestation.

Ce montant pourra être réévalué en fonction des objectifs fixés par l'ADEC pour la mise en œuvre de la politique d'exportation et d'internationalisation. Cet engagement de l'ADEC prend la forme d'un fonds de concours à l'internationalisation. Celui-ci sera consommé au travers des prestations fournies aux entreprises corses ou aux organismes de la collectivité.

Cette consommation se fonde sur la base des tarifs publics de Business France.



CONVENTION CADRE

ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE
ET BUSINESS FRANCE

Avenant n.2

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles SIMEONI, donnant délégation à,

L'**Agence de Développement Economique de la Corse**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, sis 1 avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio, représentée par son président Alex VINCIGUERRA, Conseiller exécutif de Corse
ci-après dénommée l' « ADEC »,

d'une part,

et **Business France**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 451930051, représenté par son Directeur général Laurent SAINT MARTIN

ci-après dénommé « Business France »,

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement les « Partenaires »,

PREAMBULE

La Collectivité de Corse représentée par l'ADEC et Business France ont conclu une convention cadre, ayant pris effet le 21 septembre 2018, pour une durée d'une année (1), renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles successives sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance de chaque terme (ci-après la « Convention »).

La Convention cadre a pour objectif de définir les responsabilités respectives des Partenaires et les relations entre eux tant en termes d'articulation de la stratégie nationale avec les stratégies propres à la Collectivité de Corse, que de leur mise en œuvre.

La collaboration entre les Partenaires se matérialise notamment via la mise à disposition par la Collectivité de Corse d'un fonds de concours à l'internationalisation, mobilisable par Business France pour le compte des entreprises corses ou de l'ADEC, agissant en vertu de ses compétences pour garantir le développement international des entreprises et du territoire insulaires, pour la prise en charge et l'allègement de ses prestations EXPORT et INVEST.

Les Parties se sont rapprochées afin de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2024, dans l'attente de la révision de la convention cadre entre la Collectivité de Corse représentée par l'Agence de Développement Economique de Corse et Business France courant 2024 et, avec elle, des modalités du fonds d'internationalisation.

LES PARTIES SONT DONC CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT n.2

Le présent avenant n.2 (ci-après dénommé l'« Avenant ») a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2024.

L'annexe N°1 « ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION 2024 », qui fait partie intégrante du présent Avenant, est valable pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024 et restera en vigueur jusqu'au versement du solde de la dotation, telle que précisé en Annexe N°1.

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à Ajaccio, le 25/03/2024

En trois exemplaires originaux.

Pour la Collectivité de Corse
Gilles SIMEONI



Pour l'ADEC
Alex VINCIGUERRA



Pour Business France
Laurent SAINT MARTIN



Pour Business France
Christophe Le Baut



ANNEXE N°1 : ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION 2024
--

Afin de permettre à l'ADEC de remplir ses missions de soutien aux projets d'investissement et d'extension d'activités à l'international des entreprises et opérateurs économiques corses, de facilitateur à l'accès aux marchés internationaux, un fonds de concours à l'internationalisation, destiné à alléger, dès la facturation, le coût des produits et prestations de Business France aux entreprises et opérateurs corses ou à prendre en charge tout ou partie de ces prestations quand elles sont destinées à servir l'ensemble des opérateurs économiques, est mis en place. L'ADEC offre ainsi une aide technique aux entreprises et opérateurs corses, en proposant les produits et services de Business France à un coût allégé ou en prenant en charge ces derniers.

L'accord s'applique sans exclusivité à tous les pays. Le partenariat s'établit dans le cadre des conditions générales de vente et des tarifs relatifs aux produits et services de Business France. Toute prestation personnalisée à réaliser dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une communication à l'ADEC définissant les objectifs, délais, tarifs et engagements.

Mode opératoire pour mise à disposition du fonds :

Le mode opératoire pour la mise à disposition des fonds sur la Convention prend effet le 1/01/2024 et arrivera à son terme le 31/12/2024, soit une durée d'une (1) année.

La dotation sur l'année 2024 est chiffrée à 300 000€ (trois cent mille euros). Les Partenaires se réservent cependant le droit de réajuster le montant à la baisse ou à la

hausse s'ils devaient constater que l'enveloppe de la dotation prévue initialement était trop importante ou insuffisante. Cette modification fera alors l'objet d'un avenant à la Convention.

Cette enveloppe se répartie dans son versement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature du présent Avenant, et
- le solde, soit au maximum 50 % sur justificatif des dépenses, lors de la remise du bilan financier annuel. Le montant du versement du solde se fera au prorata des justificatifs transmis.

Le Directeur général de Business France s'engage à présenter le bilan financier de l'année 2024 certifié conforme et sincère par l'Agent comptable de Business France avant le 31 mars de l'année 2025.

Le Bureau de l'ADEC procédera à l'individualisation de la dotation 2024 sur le budget d'intervention de l'ADEC afin d'être en mesure d'engager et de verser les fonds à Business France.

A l'issue de l'année 2024, l'excédent éventuel sera reversé à l'ADEC sans que l'ADEC ait à le demander sur le compte suivant :

Titulaire : 02A080 Trésorerie de Corse

Code banque : 30 001

Code guichet : 00109

N° compte : 0000S050005

Clé RIB : 23

Le fonds de concours à l'internationalisation sera utilisé de la manière suivante :

L'ADEC définit les critères d'éligibilité des entreprises corses pour l'accès à l'allègement du coût des produits et services de Business France ainsi que les critères de mobilisation des prestations à des fins utiles à la politique d'internationalisation.

L'ADEC peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût de ces prestations.

Business France indiquera à chaque entreprise ayant eu recours à ses prestations, ou à l'ADEC l'origine du fonds de concours à l'internationalisation utilisé.

Traitement des demandes des partenaires, opérateurs et entreprises corses :

Quand la demande émane d'une entreprise, toute demande de la part d'un bénéficiaire potentiel devra faire l'objet d'une déclaration d'intention adressée à l'ADEC qui détermine l'éligibilité de la demande. L'ADEC, tout en informant le bénéficiaire, transmet une copie à Business France pour expertise notamment sur la faisabilité du projet export ou internationalisation du bénéficiaire. Business France propose un devis de prestations à réaliser en réponse au cahier des charges établi avec le bénéficiaire.

En amont de la facturation définitive, Business France demande à son référent ADEC, la confirmation de la décision de prise en charge ou non par l'ADEC et la part du coût Hors Taxes de la prestation prise en charge.

La facture de Business France, doit obligatoirement intégrer la mention : « prestation financée par l'ADEC / subvention régime de minimis ».

Ce fonds de concours pourra également servir au financement d'autres prestations directement liées au développement international des entreprises corses ou du territoire (notamment les prestations liées au volet INVEST destinées à qualifier et valoriser la destination corse ou encore les Volontaires Internationaux en Entreprises rattachés à l'ADEC et les envoyés spéciaux) ainsi qu'au déplacement de membres de l'ADEC dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses annexes à l'occasion d'opérations organisées par Business France à l'étranger. Une telle prise en charge fera l'objet d'une notification spécifique de l'ADEC à Business France.

Business France réalise et communique à l'ADEC un reporting de la consommation du fonds chaque semestre indiquant :

- le montant utilisé du fonds de concours
- le nombre d'entreprises l'ayant utilisé
- le nom des sociétés
- les détails des prestations + montant HT et TTC
- le total du financement accordé
- le solde du fonds de concours restant
- la copie des factures pour chaque prestation.

Ce montant pourra être réévalué en fonction des objectifs fixés par l'ADEC pour la mise en œuvre de la politique d'exportation et d'internationalisation. Cet engagement de l'ADEC prend la forme d'un fonds de concours à l'internationalisation. Celui-ci sera consommé au travers des prestations fournies aux entreprises corses ou aux organismes de la collectivité.

Cette consommation se fonde sur la base des tarifs publics de Business France.

20 2 5 7 8 3 5



CONVENTION CADRE

ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE

représentée par L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA CORSE

ET BUSINESS FRANCE

Avenant n.3

La **Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Gilles SIMEONI, donnant délégation à,

L'**Agence de Développement Economique de la Corse**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, sis 1 avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio, représentée par son président Gilles GIOVANNANGELI, Conseiller exécutif de Corse ci-après dénommée l' « ADEC »,

d'une part,

et **Business France**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 451930051, représenté par son Directeur général par Intérim Benoit TRIVULCE

ci-après dénommé « Business France »,

d'autre part,

ci-après dénommées conjointement les « Partenaires »

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

PREAMBULE

La Collectivité de Corse représentée par l'ADEC et Business France ont conclu une convention cadre, ayant pris effet le 21 septembre 2018, pour une durée d'une année (1), renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles successives sauf dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance de chaque terme (ci-après la « Convention »).

La Convention cadre a pour objectif de définir les responsabilités respectives des Partenaires et les relations entre eux tant en termes d'articulation de la stratégie nationale avec les stratégies propres à la Collectivité de Corse, que de leur mise en œuvre.

La collaboration entre les Partenaires se matérialise notamment via la mise à disposition par la Collectivité de Corse d'un fonds de concours à l'internationalisation, mobilisable par Business France pour le compte des entreprises corses ou de l'ADEC, agissant en vertu de ses compétences pour garantir le développement international des entreprises et du territoire insulaires, pour la prise en charge et l'allègement de ses prestations EXPORT et INVEST.

Les Parties se sont rapprochées afin de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2025, dans l'attente de la révision de la convention cadre entre la Collectivité de Corse représentée par l'Agence de développement économique de Corse et Business France courant 2025 et, avec elle, des modalités de financement du fonds d'internationalisation qui mobiliseront, en complément des crédits d'action économique de la Collectivité de Corse, des crédits du PE FEDER FSE+ 2021 2027, Objectif Spécifique RSO1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris les investissements productifs.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT n.3

Le présent avenant n.3 (ci-après dénommé l' « Avenant ») a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition du fonds de concours à l'internationalisation pour l'année 2025.

L'annexe N°1 « ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION 2025 », qui fait partie intégrante du présent Avenant, est valable pour l'année 2025

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025 et restera en vigueur jusqu'au versement du solde de la dotation, tel que précisé en Annexe n°1.



20 25 78 35

Toutes les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent
Avenant demeurent inchangées et applicables.

Fait à Ajaccio, le

23 JUIN 2025

En trois exemplaires originaux.

Pour La Collectivité de Corse, Pour l'ADEC,

Pour l'ADEC,

Pour Business France,

Le Président du Conseil
Exécutif
Gilles SIMEONI

Le Président de l'ADEC,
Gilles
GIOVANNANGELI

Le Directeur général
par intérim,
Olivier MOSCONI

Le Directeur général
par intérim,
Benoît TRIVULCE

Pour Business France,

L'agent Comptable,
Christophe Le BAUT

ANNEXE N°1 :**ANNEXE OPERATIONNELLE FONDS DE CONCOURS INTERNATIONALISATION
2025**

Afin de permettre à l'ADEC de remplir ses missions de soutien aux projets d'investissement et d'extension d'activités à l'international des entreprises et opérateurs économiques corses, de facilitateur à l'accès aux marchés internationaux, un fonds de concours à l'internationalisation, destiné à alléger, dès la facturation, le coût des produits et prestations de Business France aux entreprises et opérateurs corses ou à prendre en charge tout ou partie de ces prestations quand elles sont destinées à servir l'ensemble des opérateurs économiques, est mis en place. L'ADEC offre ainsi une aide technique aux entreprises et opérateurs corses, en proposant les produits et services de Business France à un coût allégé ou en prenant en charge ces derniers.

L'accord s'applique sans exclusivité à tous les pays. Le partenariat s'établit dans le cadre des conditions générales de vente et des tarifs relatifs aux produits et services de Business France. Toute prestation personnalisée à réaliser dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une communication à l'ADEC définissant les objectifs, délais, tarifs et engagements.

Mode opératoire pour mise à disposition du fonds :

Le mode opératoire pour la mise à disposition des fonds sur la Convention prend effet le 01/01/2025 et arrivera à son terme le 31/12/2025, soit une durée d'une (1) année.

La dotation sur l'année 2025 est chiffrée à 200 000€ (deux cent mille euros). Les Partenaires se réservent cependant le droit de réajuster le montant à la baisse ou à la hausse s'ils devaient constater que l'enveloppe de la dotation prévue initialement était trop importante ou insuffisante et notamment, dans ce dernier cas, de mobiliser des crédits du PE FEDER FSE+ 2021 2027 en complément des crédits d'intervention économique de la Collectivité de Corse. Cette opportunité nouvelle, et clauses réglementaires associées partagées par les parties, sera intégrée dans la nouvelle convention cadre en cours de finalisation.

Cette enveloppe se répartie dans son versement selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature du présent Avenant, et

- le solde, soit au maximum 50 % sur justificatif des dépenses, lors de la remise du bilan financier annuel. Le montant du versement du solde se fera au prorata des justificatifs transmis.

Le Directeur général de Business France s'engage à présenter le bilan financier de l'année 2025 certifié conforme et sincère par l'Agent comptable de Business France avant le 31 mars de l'année 2026.

Le Bureau de l'ADEC procédera à l'individualisation de la dotation 2025 sur le budget d'intervention de l'ADEC afin d'être en mesure d'engager et de verser les fonds à Business France.

A l'issue de l'année 2025, l'excédent éventuel sera reversé à l'ADEC sans que l'ADEC ait à le demander sur le compte suivant :

Titulaire : 02A080 Trésorerie de Corse

Code banque : 30 001

Code guichet : 00109

N° compte : 0000S050005

Clé RIB : 23

Le fonds de concours à l'internationalisation sera utilisé de la manière suivante :

L'ADEC définit les critères d'éligibilité des entreprises corses pour l'accès à l'allègement du coût des produits et services de Business France ainsi que les critères de mobilisation des prestations à des fins utiles à la politique d'internationalisation. L'ADEC peut décider de prendre en charge tout ou partie du coût de ces prestations. Business France indiquera à chaque entreprise ayant eu recours à ses prestations, ou à l'ADEC l'origine du fonds de concours à l'internationalisation utilisé.

Traitement des demandes des partenaires, opérateurs et entreprises corses :

Quand la demande émane d'une entreprise, toute demande de la part d'un bénéficiaire potentiel devra faire l'objet d'une fiche projet adressée à l'ADEC qui détermine l'éligibilité de la demande. L'ADEC, tout en informant le bénéficiaire, transmet une copie à Business France pour expertise notamment sur la faisabilité du projet export ou internationalisation du bénéficiaire. Business France propose un devis de prestations à réaliser en réponse au cahier des charges établi avec le bénéficiaire. En amont de la facturation définitive, Business France demande à son

réfèrent ADEC, la confirmation de la décision de prise en charge ou non par l'ADEC et la part du coût Hors Taxes de la prestation prise en charge.

La facture de Business France, doit obligatoirement intégrer la mention : « prestation financée par l'ADEC / subvention régime de minimis ».

Ce fonds de concours pourra également servir au financement d'autres prestations directement liées au développement international des entreprises corses ou du territoire (notamment les prestations liées au volet INVEST destinées à qualifier et valoriser la destination corse ou encore les Volontaires Internationaux en Entreprises rattachés à l'ADEC et les envoyés spéciaux) ainsi qu'au déplacement de membres de l'ADEC dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention et de ses annexes à l'occasion d'opérations organisées par Business France à l'étranger. Une telle prise en charge fera l'objet d'une notification spécifique de l'ADEC à Business France.

Business France réalise et communique à l'ADEC un reporting de la consommation du fonds chaque semestre indiquant :

- le montant utilisé du fonds de concours
- le nombre d'entreprises l'ayant utilisé
- le nom des sociétés
- les détails des prestations + montant HT et TTC
- le total du financement accordé
- le solde du fonds de concours restant
- la copie des factures pour chaque prestation.

Ce montant pourra être réévalué en fonction des objectifs fixés par l'ADEC pour la mise en œuvre de la politique d'exportation et d'internationalisation. Cet engagement de l'ADEC prend la forme d'un fonds de concours à l'internationalisation. Celui-ci sera consommé au travers des prestations fournies aux entreprises corses ou aux organismes de la collectivité.

Cette consommation se fonde sur la base des tarifs publics de Business France.